

Bruxelles, le 7 mars 2024 (OR. en)

7451/24 ADD 4

Dossier interinstitutionnel: 2024/0052(NLE)

AELE 17 EEE 11 ISL 10 N 18 FL 12 PECHE 99

PROPOSITION

Origine: Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,

Madame Martine DEPREZ, directrice

Date de réception: 4 mars 2024

Destinataire: Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de

l'Union européenne

N° doc. Cion: COM(2024) 97 final - ANNEXE 4

Objet: ANNEXE

de la

proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne, l'Islande, la Principauté de Liechtenstein et le Royaume de Norvège concernant un mécanisme financier de l'EEE pour la période allant de mai 2021 à avril 2028, de l'accord entre le Royaume de Norvège et l'Union européenne concernant un mécanisme financier norvégien pour la période allant de mai 2021 à avril 2028, du protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège et du protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Islande

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2024) 97 final - ANNEXE 4.

p.j.: COM(2024) 97 final - ANNEXE 4

7451/24 ADD 4 cv

RELEX.4 FR



Bruxelles, le 4.3.2024 COM(2024) 97 final

ANNEX 4

ANNEXE

de la

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne, l'Islande, la Principauté de Liechtenstein et le Royaume de Norvège concernant un mécanisme financier de l'EEE pour la période allant de mai 2021 à avril 2028, de l'accord entre le Royaume de Norvège et l'Union européenne concernant un mécanisme financier norvégien pour la période allant de mai 2021 à avril 2028, du protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège et du protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Islande

FR FR

ANNEXE IV

PROTOCOLE ADDITIONNEL À L'ACCORD ENTRE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE ET LE ROYAUME DE NORVÈGE

L'UNION EUROPÉENNE

et

LE ROYAUME DE NORVÈGE

VU l'accord entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège, signé le 14 mai 1973, ci-après dénommé l'«accord», et le régime actuellement applicable au commerce du poisson et des produits de la pêche entre la Norvège et la Communauté,

VU le protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège concernant des dispositions particulières applicables aux importations dans l'Union européenne de certains poissons et produits de la pêche pour la période 2014-2021, et notamment son article 1^{er},

ONT DÉCIDÉ DE CONCLURE LE PRÉSENT PROTOCOLE:

ARTICLE PREMIER

- 1. Les dispositions particulières applicables aux importations dans l'Union européenne de certains poissons et produits de la pêche originaires de Norvège sont arrêtées dans le présent protocole et à son annexe.
- 2. Les contingents tarifaires annuels à droit nul sont définis à l'annexe du présent protocole. Ces contingents portent sur la période allant du 1^{er} mai 2021 au 30 avril 2028. Leurs niveaux font l'objet d'un réexamen à la fin de cette période, tous les intérêts en jeu étant pris en considération.

ARTICLE 2

- 1. Les contingents tarifaires sont ouverts à la date à laquelle l'application provisoire du présent protocole prend effet, selon les procédures prévues à l'article 5, paragraphe 3.
- 2. Le premier contingent tarifaire est mis à disposition à partir de la date d'application provisoire du présent protocole jusqu'au 30 avril 2024. À partir du 1^{er} mai 2024, les contingents tarifaires suivants sont attribués annuellement pour une période allant du 1^{er} mai au 30 avril, et ce jusqu'à la fin de la période visée à l'article 1^{er} du présent protocole.
- 3. Les volumes des contingents tarifaires portant sur la période allant du 1^{er} mai 2021 à la date d'application provisoire du présent protocole sont attribués et mis à disposition de manière proportionnelle pendant le reste de la période visée à l'article 1^{er} du présent protocole.
- 4. Si les contingents tarifaires visés à l'article 1^{er} ne sont pas épuisés au cours de la période mentionnée audit article, et si un protocole ultérieur établissant des contingents tarifaires à droit nul pour les mêmes produits n'est pas appliqué à titre provisoire, des importations en provenance de Norvège sont autorisées pour le reliquat du volume cumulé de ces contingents tarifaires pendant une période maximale de deux ans à compter de la fin de la période visée à l'article 1^{er}, mais pas au-delà de l'application provisoire d'un protocole ultérieur établissant des contingents tarifaires à droit nul pour les mêmes produits.

ARTICLE 3

- 1. La Norvège prend les mesures nécessaires pour maintenir l'application du régime autorisant le libre transit des poissons et des produits de la pêche débarqués en Norvège par des navires battant pavillon d'un État membre de l'Union européenne.
- 2. Le régime s'applique pendant une période maximale de 2 ans à compter de la fin de la période visée à l'article 1^{er}, mais pas au-delà de l'application provisoire d'un protocole ultérieur.

ARTICLE 4

Les règles d'origine applicables aux contingents tarifaires énumérés à l'annexe du présent protocole sont celles énoncées dans le protocole n° 3 de l'accord entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège signé le 14 mai 1973.

ARTICLE 5

- 1. Le présent protocole est ratifié ou approuvé par les parties conformément aux procédures qui leur sont propres. Les instruments de ratification ou d'approbation sont déposés auprès du secrétariat général du Conseil de l'Union européenne.
- 2. Le présent protocole entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant le dépôt du dernier instrument de ratification ou d'approbation.
- 3. Dans l'attente de l'achèvement des procédures visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article, le présent protocole s'applique à titre provisoire à partir du premier jour du troisième mois suivant le dépôt de la dernière notification à cet effet.

ARTICLE 6

Le présent protocole, rédigé en un exemplaire unique, en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise, tchèque et norvégienne, tous les textes faisant également foi, est déposé auprès du secrétariat général du Conseil de l'Union européenne, qui en remet une copie certifiée conforme à chacune des parties.

Fait à Bruxelles, le ... 2024.

Pour l'Union européenne

Pour le Royaume de Norvège

ANNEXE

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES VISÉES À L'ARTICLE 1^{ER} DU PROTOCOLE

En plus des contingents tarifaires permanents à droit nul existants, l'Union européenne ouvre les contingents tarifaires annuels à droit nul suivants pour les produits originaires de Norvège précisés ci-après:

Code NC	Désignation des marchandises	Volume du contingent tarifaire annuel (1.5-30.4) en poids net, sauf indication contraire ¹
0303 51 00	Harengs (Clupea harengus, Clupea pallasii), congelés ²	25 000 tonnes
0303 55 90	Chinchards ([<i>Trachurus</i> spp. (à l'exclusion des chinchards d'Europe et du Chili)], congelés	5 000 tonnes
0303 59 90	Maquereaux indo-pacifiques (<i>Rastrelliger</i> spp.), thazards (<i>Scomberomorus</i> spp.), carangues (<i>Caranx</i> spp.), castagnoles argentées (<i>Pampus</i> spp.), balaous du Pacifique (<i>Cololabis saira</i>), comètes (<i>Decapterus</i> spp.), capelans (<i>Mallotus villosus</i>), thonines orientales (<i>Euthynnus affinis</i>), bonites (<i>Sarda</i> spp.), makaires, marlins et voiliers (<i>Istiophoridae</i>), congelés	
0303 69 90	Poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, (à l'exclusion des morues, églefin, lieus noirs, merlus, lieus blancs d'Alaska, merlans bleus, poissons de l'espèce Boreogadus saida, merlan poutassous, lieus, grenadiers bleus et lingues), congelés	
0303 82 00	Raies (Rajidae), congelées	
0303 89 90	Poissons, n.d.a., congelés	
0304 86 00	Filets de harengs (Clupea harengus, Clupea pallasii), congelés	65 000 tonnes
0304 99 23	Flancs et chair (même hachée) de harengs (Clupea harengus, Clupea pallasii), congelés	

_

Des quantités sont ajoutées conformément à l'article 2, paragraphe 3, du présent protocole.

FR 5

Le bénéfice du contingent tarifaire n'est pas octroyé aux marchandises déclarées pour la mise en libre pratique au cours de la période allant du 15 février au 15 juin.

Code NC	Désignation des marchandises	Volume du contingent tarifaire annuel (1.5-30.4) en poids net, sauf indication contraire ¹
ex 0304 49 90	Filets de harengs, frais ou réfrigérés	
0304 59 50	Flancs de harengs, frais ou réfrigérés	
0309 10 00	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine	1 000 tonnes
1604 12 91 1604 12 99	Harengs, épicés et/ou au vinaigre, en saumure	28 000 tonnes (poids net égoutté)
1605 21 10 1605 21 90 1605 29 00	Préparations et conserves de crevettes, décortiquées et congelées	7 000 tonnes
1604 11 00	Préparations et conserves de saumons, entiers ou en morceaux, mais non hachés	1 250 tonnes
0305 41 00	Saumons fumés, y compris les filets de poissons, autres que les abats comestibles	2 500 tonnes
0306 16 99 0306 17 93	Crevettes de la famille <i>Pandalidae</i> , congelées	1 000 tonnes
0302 19 00 0302 22 00 0302 43 90 0302 59 20 0302 59 30 0302 81 15 0302 89 31 0302 91 00 0302 99 00	Poissons frais ou réfrigérés	5 100 tonnes

Code NC	Désignation des marchandises	Volume du contingent tarifaire annuel (1.5-30.4) en poids net, sauf indication contraire ¹
0303 19 00 0303 53 90 0303 89 31 0303 89 39 0303 91 90 0303 99 00	Poissons congelés	6 850 tonnes
0304 52 00 0304 73 00 0304 99 21 0304 99 99	Filets de poisson, frais, réfrigérés ou congelés	3 600 tonnes